

**Province de Québec
Canada**

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-03-2011
RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

RÉSOLUTION NUMÉRO 53-03-11

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion portant le numéro F-12-10 a dûment été donné à la séance régulière du 6 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Tessier et résolu à l'unanimité des voix des conseillers que le présent règlement soit adopté :

- | | |
|-----------------|---|
| Article 1 | Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement. |
| “ Définitions ” | Article 2 |
| | Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient : |
| | LIEU PROTÉGÉ :
Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme. |
| | SYSTÈME D'ALARME :
Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité. |
| | Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé. |
| | OFFICIER :
Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement; |
| “ Application ” | Article 3 |
| | Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. |
| “ Avis ” | Article 4 |
| | Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement. |
| “ Signal ” | Article 5 |
| | Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives. |
| “ Inspection ” | Article 6 |
| | L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives. |

- “ Frais ” Article 7 La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.
- “ Infraction ” Article 8 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement, au-delà du deuxième déclenchement du système, au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.
- “ Présomption ” Article 9 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- “ Autorisation ” Article 10 Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal, son adjoint, et le service de police à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- “ Inspection ” Article 11 L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 08 h 00 et 17 h 00 toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

- “ Amendes ” Article 12 Quiconque contrevient aux articles 5,8 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150,00 \$).
- “ Abrogation ” Article 13 Le présent règlement abroge, à toute fins que de droit, le règlement numéro : 09-05-1998
- “ Entrée en vigueur ” Article 14 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

/MICHEL GROSLEAU/

Michel Grosleau
Maire

/FRANCINE MASSE/

Francine Masse,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce, 17 mars 2011

Francine Masse
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 décembre 2010
Adoption : 14 mars 2011
Avis public : 17 mars 2011
Entrée en vigueur : 17 mars 2011